

Compte rendu des délibérations n°43

Séance ordinaire du mardi 14 décembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le **quatorze décembre deux-mille vingt-et-un à dix-huit heures**, le Conseil de la Communauté de Communes des Portes de Meuse dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral n°2018-1545 en date du 28 juin 2018, légalement convoqué, s'est réuni, salle du Pré Aubert à Montiers-sur-Saulx (55290) sous la présidence de Monsieur Michel LOISY.

| | | | |
|---|-----------|--|-----------|
| Nombre de membres composant l'assemblée : | 67 | Nombre de membres présents : | 46 |
| Nombre de membres en exercice : | 67 | Nombre de pouvoirs : | 12 |
| Quorum : | 23 | Le quorum est atteint l'assemblée peut délibérer | |

Étaient présents : **ANDRÉ** Jean-Claude, **AUBRY** Laurent, **BENNY** Jean-Pierre, **BOUR** Rémy, **CANOVA** Jean-Louis, **CHEVALLIER** Marie-Laure, **COLIN** Francis, **COLLET** Jean-Marie, **DABIT** Pierre, **DUBAUX** Gilles, **DUPUIT** Catherine, **EDOT** Dany, **FOURNIER** Jean Noël, **FOURNIER** Sylvain, **FRANCOIS** Claude, **HENRIONNET** Bernard, **HERPIERRE** Jean-Claude, **HOPFNER** André, **HUARDEL** Gilles, **KARP** Dominique, **KENNEL** Armin, **LALLEMANT** Pascal, **LEBRET** Edith, **LECLERC** Christian, **LEGRAND** Sébastien, **LEMAIRE** Jacky, **LEROUX** Francis, **LOISY** Michel, **LORIN** Bernadette, **MALAIZE** Philippe, **MARQUELET** Jean-Pierre, **MARTIN** Denis, **MATTIONI** Angelico, **MENETRIER** Didier, **MOUTAUX** Jean-Marie, **MULLER** Serge, **PENSALFINI** Dominique, **PETERMANN** Fabrice, **POISSON** Patrick, **RENAUDEAU** Daniel, **RENAUDIN** Florent, **ROBERT** Julien, **THEVENIN** Hélène, **THIRION** Francis, **VAN DE WALLE** Hervé, et **VIOT** Loeticia.

Étaient excusés :

DAVIGNON Sandrine, DUFOUR Roland, JOSEPH Martine, LARCELET Thierry, LAURENT Tatiana, MAGRON Laurent, MAGINOT Denis, MOUROT Gilles, THIERY Patricia.

Excusés ayant donné procuration ou étant suppléés :

ANDRÉ Philippe, pouvoir à BOUR Rémy
 ANTOINE Gérard, suppléé par EDOT Dany
 BAYETTE Patricia, pouvoir à MATTIONI Angelico
 CARDON Dominique, pouvoir à CANOVA Jean-Louis
 CARRÉ François-Xavier, pouvoir à LOISY Michel
 CHALONS Gérard, pouvoir à CANOVA Jean-Louis
 DIOTISALVI Jean-Luc, pouvoir à HENRIONNET Bernard
 DUPONT Régis, pouvoir à THIRION Francis
 LAMBERT Sébastien, suppléé par MOUTAUX Jean-Marie
 LEDUR Karine, pouvoir à REAUDIN Florent
 INTINS Yannick, pouvoir à COLIN Francis
 NICOLE Marc, pouvoir à MALAIZE Philippe
 THIERY Didier, suppléé par BENNY Jean-Pierre
 VEYLAND Samuel, pouvoir à REAUDAU Daniel
 VILLETTE Eric. Pouvoir à COLIN Francis

Étaient absents

Assistaient également à la réunion :

BENAISSA Linda, (Responsable du service culture et coordinatrice du CTEAC en visio), **FLOUEST** Laurent (Directeur Général Adjoint), **GIROUX** Romain (chargé de communication - en visioconférence), **HUSSON** Thierry (Directeur Général des Services et **METZGER** Laurence (Directrice du Service Administration et Finances).

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire désigné au sein du conseil, Monsieur LEROUX Francis a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE : Le compte rendu de la séance du 23 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.



Présentations préalables au Conseil Communautaire :

Présentation de l'avancement du projet T-SUR par Quentin BRIERE, maire et Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

Présentation du Projet de Pacte Financier et Fiscal 2022 par Messieurs Pierre VEROT et Anthony NORMAND du cabinet Klopfer.

FINANCES LOCALES- Contributions budgétaires : (7.6) :

| |
|---|
| 21/134. Adoption du Pacte Financier et Fiscal. |
|---|

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-28-4,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments de droit que les communautés de communes, qui ne sont pas signataires d'un contrat de ville, n'ont pas obligation d'instituer un pacte financier et fiscal sur leur territoire mais peuvent librement décider de s'en doter ;

CONSIDERANT que les dispositions législatives et réglementaires précitées ont explicité le rôle et le contenu d'un pacte financier et fiscal, à savoir qu'il vise «à réduire les disparités de charges et de recettes entre ses communes membres. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.» ;

CONSIDERANT la volonté engagée par la Communauté de communes Portes de Meuse d'élaborer - pour appuyer la conduite d'un projet de territoire – un pacte financier et fiscal entre l'EPCI et ses 51 communes membres ;

CONSIDERANT les travaux nombreux s'étant déroulés depuis 2020, à l'occasion de multiples réunions associant les représentants des communes (conseillers communautaires et maires), notamment /

- trois comités de pilotage élargis aux membres du bureau et membres de la commission des finances de l'EPCI ;
- un conseil communautaire

Temps de travail au cours desquels un diagnostic financier et fiscal précis du territoire Portes de Meuse a été dressé et partagé, et les orientations à suivre pour affirmer un projet de territoire ambitieux mais réaliste et une solidarité territoriale renforcée débattues ;

CONSIDERANT l'achèvement de ces temps de réflexions et la volonté de formaliser les éléments de pacte financier et fiscal exposés ci- après ;



Le Président expose les éléments suivants :

Sur l'impulsion de l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI), un diagnostic financier et fiscal approfondi du territoire Portes de Meuse a été mené et a conduit à l'analyse d'une situation financière disparate des 51 communes et à une fragilité potentielle de l'EPCI dans le portage du projet de territoire, si des éléments de correction ou modification de la répartition des moyens alloués au développement n'étaient réajustés.

Si la situation financière à date et périmètre 2020 de l'ensemble du territoire (EPCI + 51 communes consolidés) peut apparaître globalement saine, cette vue globale cache en effet des situations particulières plus complexes.

La fusion et le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU) ont occasionné des effets de bord sur ce territoire singulier qui ont conduit à l'accentuation de disparités entre les communes. La particularité de la présence du site de l'ANDRA à Bure a accentué ces effets.

Par ailleurs, l'élargissement de la compétence scolaire et les modalités de son financement différenciés et complexes selon les anciens territoires (périmètre des ex communautés de communes Haute Saulx, Saulx et Perthois, Val d'Ornois) ont fait naître un sentiment d'inéquité dans la contribution des communes et des contribuables locaux au portage de cette compétence.

L'analyse des flux financiers existants entre le bloc communal et l'EPCI (FPIC, fonds de concours) a montré qu'ils pouvaient apparaître comme insuffisamment ciblés pour contribuer efficacement à la correction des disparités intra bloc communal ci-avant évoquées.

Dès lors, ce constat appelle au développement d'outils nouveaux « sur mesure » pour répondre aux enjeux du territoire et renforcer ainsi la péréquation.

Ainsi près d'un an de réflexions et de réunions d'étude ont permis d'aboutir à la proposition d'un pacte financier et fiscal pourvoyeur de solidarité et d'ambitions concrétisables.

Les travaux menés ont convergé vers des éléments de consensus territorial sur les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir. Il a été souhaité également que ce moment soit l'occasion de participer à la correction de disparités intra bloc communal, nées ou accentuées par le découplage entre le temps de la fusion des communautés de communes originelles (2017), le passage en fiscalité professionnelle unique (2018), et l'élargissement de la compétence scolaire.

Ce pacte se veut en effet le cadre de solidarités nouvelles ou renforcées entre la communauté de communes et les communes membres pour mieux prendre en compte les différences de richesse et d'atouts - en contribuant à les corriger - et en aidant les communes à la réalisation d'actions de proximité.

Par ailleurs, la Communauté de communes Portes de Meuse dispose d'un projet de territoire doté d'une programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) volontariste sur le mandat, précisée lors du forum consultatif de l'été 2021, un volontarisme motivé par la nécessité de renforcer les équipements du territoire afin à la fois de satisfaire aux besoins des habitants et retrouver une attractivité résidentielle, mais également d'anticiper un aménagement porteur de développement.

A ce titre le pacte proposé met en œuvre les outils permettant d'atteindre les objectifs posés, au plus près des besoins : outils fiscaux (actionnement du levier fiscal), renforcement des outils de péréquation (création d'une DSC), ajustement de transferts financiers (institution d'AC d'investissement).



Ces outils prennent place dans une dynamique à 2 axes :

AXE 1 : RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE

AXE 2 : GARANTIE D'UN FINANCEMENT EQUILIBRE DU PROJET DE TERRITOIRE

développés dans le projet de pacte ci-annexé à la présente délibération et soumis au débat.

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Par 49 voix « pour », 2 voix « contre » (AUBRY Laurent ; VIOT Loeticia) et 7 « abstentions »
(ANDRE Jean-Claude ; EDOT Dany ; FRANCOIS Claude ; HUARDEL Gilles ; LECLERC Christian ;
ROBERT Julien et VAN DE WALLE Hervé)

APPROUVE le pacte financier et fiscal joint à la présente délibération

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

COMMANDE PUBLIQUE- Marchés publics (1.1) :

21/135. Adoption du Règlement Intérieur des marchés publics de la CODECOM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'intérêt de doter l'intercommunalité d'un règlement intérieur des marchés publics qui permette une meilleure lisibilité des procédures aux différents services ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

ADOpte le règlement intérieur des marchés publics de la CODECOM disponible en annexe.

21/136. Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage étude de faisabilité cuisine centrale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

APRES AVIS de la Commission d'Appel d'Offres du 14 décembre 2021,

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

ATTRIBUE le marché à la société BETR pour un montant de 61 300 € HT.



VALIDE le plan de Financement suivant :

| DEPENSES | Montant HT | RECETTES | Montant | % montant opération |
|--------------------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------------------|
| Phase 1 : | 20 350.00€ | DETR | 17 540 € | 28,60 % |
| Phase 2 : | 18 150.00 € | LEADER | 31 500 € | 51,40 % |
| Mission complémentaire : | 22 800.00 € | AUTOFINANCEMENT | 12 260 € | 20 % |
| TOTAL | 61 300.00 € | TOTAL | 61 300.00 € | 100.00% |

AUTORISE le président à solliciter les fonds LEADER du GAL du Pays Barrois

SOLLICITE une subvention au titre des concours financiers de l'État.

AUTORISE le président à solliciter les subventions au taux maximum.

PRECISE que dans le cas où là où les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement.

AUTORISE le Président à signer tous les documents pour mener à bien cette mission.

21/137. Adhésion au groupement de commande des assurances statutaires - annule et remplace la délibération 21/116

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Le Président rappelle que le Centre de Gestion a négocié un contrat d'assurance auprès d'une entreprise agréée garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au terme de la consultation, le centre de gestion a retenu la compagnie d'assurance CNP en délégation de gestion avec le courtier d'assurance GRAS SAVOYE, société avec laquelle un contrat d'une durée de 4 ans est conclu du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Les taux proposés à compter du 1er janvier 2022 sont les suivants :

| Contrat CNRACL | Taux assureur |
|---|---------------|
| Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt, supprimée si l'arrêt dépasse 60 jours continus et requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée | 6.25% |
| Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès | |
| Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt supprimée lors de | 5.82% |



| | |
|---|----------------------|
| la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée | |
| Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès | |
| Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée | 5.25% |
| Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès | |
| Contrat IRCANTEC | Taux assureur |
| Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de grave maladie | 1.50% |
| Sans franchise : grave maladie, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant | |

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer au service « Assurance groupe » du centre de gestion de la Meuse à compter du 1er janvier 2022 selon les conditions du marché négocié et autorise le Président à signer la convention correspondante ;

S'ENGAGE à verser une cotisation dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration du CDG pour couvrir les frais de gestion supportés par le CDG pour la mise en place et le suivi des contrats groupes ainsi que pour l'assistance administrative.

DÉCIDE que les catégories de personnel à assurer sont les suivantes :

- agents stagiaires et/ou titulaires affiliés à la CNRACL
 - franchise de 10 jours consécutifs en maladie ordinaire supprimée au-delà de 60 jours d'arrêt continu.
- agents contractuels, agents stagiaires et/ou titulaires affiliés à l'IRCANTEC

DÉCIDE que l'assiette de calcul des prestations et des cotisations est la suivante :

- traitement de base et nouvelle bonification indiciaire
- supplément familial
- charges patronales

AUTORISE le Président à signer les documents nécessaires à la résiliation du contrat en cours, (si la collectivité est couverte par un autre assureur).

21/138. Avenant au marché de construction d'un gymnase à Haironville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;



VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

APRES AVIS de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2021 ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ACCEPTE un avenant auprès de l'entreprise GOUVERD TP (lot 1 Voirie – Réseaux Divers) pour un montant de – 69 643.62 euros HT, soit 10.30% du marché de base. Cet avenant ramène le marché à 720 018.10 euros HT.

21/139. Lancement du marché pour la réalisation d'un audit énergétique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les enjeux réglementaires et énergétiques liés au fonctionnement des bâtiments suivants, propriétés, et/ou exploités par la Communauté de Communes des Portes de Meuse sur la commune de Gondrecourt-le-Château : Ecole élémentaire, Ecole maternelle, logements, Gymnase, Restaurant scolaire.

CONSIDERANT l'opportunité de pouvoir mutualiser cette étude avec d'autres maîtres d'ouvrages publics propriétaires et/ou exploitant de bâtiments situés en proximité immédiate des bâtiments intercommunaux (CD55, OPH de la Meuse, Commune de Gondrecourt-le-Château)

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

AUTORISE le Président à lancer la consultation relative à la réalisation d'un double programme d'audit énergétique des bâtiments et d'installation d'une chaufferie collective et ses distributions intérieures pour desservir un ensemble de bâtiments publics et de logements.

AUTORISE le Président à mettre en œuvre et à signer la convention de groupement de commande liant la Communauté de Communes des Portes de Meuse (coordonnateur du groupement) avec le Département de la Meuse, la commune de Gondrecourt-le-Château et l'OPH de la Meuse.

DOMAINE et PATRIMOINE- Aliénations (3.2) :

21/140. Vente parcelle "Audinot" sur le PAE de la Forêt.

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant dispositions générales sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par les collectivités ;

CONSIDERANT le souhait de la société « Audinot » de s'implanter sur la ZA de la Forêt à Ancerville et d'acheter la parcelle suivante :

| Section / N° | Adresse | Contenance Totale |
|--------------|---------|-------------------|
|--------------|---------|-------------------|



| | | |
|---|----------------|----------------------|
| Lot 2 de la découpe parcellaire ZL 488 E et 490 G | ZA de la Forêt | 5 585 m ² |
|---|----------------|----------------------|

APRES AVIS favorable de la commission développement économique, cigéo, urbanisme du 30 novembre 2021 ;

APRES AVIS du Bureau intercommunal du 7 décembre 2021 ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ACCEPTE de céder la parcelle présentée ci-dessus au prix de 5 euros HT / m², soit pour 5 585 m², une cession à 27 925 euros HT.

DONNE tout pouvoir au Président pour la formalisation de cette vente.

21/141. Vente parcelle " Bourbon & Cie" sur le PAE de la Forêt – annule et remplace la délibération 21/084.

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant dispositions générales sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par les collectivités ;

CONSIDERANT le souhait de la société « Bourbon & Cie » de s'implanter sur la ZA de la Forêt à Ancerville et d'acheter la parcelle suivante :

| Section / N° | Adresse | Contenance Totale |
|--------------------------------|----------------|-----------------------|
| lot E de ZL 278 et B de ZL 277 | ZA de la Forêt | 1hectare 10 centiares |

APRES AVIS favorable de la commission développement économique, cigéo, urbanisme eu 24 juin 2021 ;

APRES AVIS du Bureau intercommunal du 29 juin 2021 ;

APRES AVIS favorable de la CDPENAF ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ACCEPTE de céder la parcelle présentée ci-dessus au prix de 5 euros HT / m², soit pour 10 010 m², une cession à 50 050 euros HT.

DONNE tout pouvoir au Président pour la formalisation de cette vente.

21/142. Cession de bâtiment à Demange-aux-Eaux.

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant dispositions générales sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par les collectivités ;

CONSIDERANT le souhait de Monsieur Kevin SCHAMP agriculteur de s'implanter sur la commune de Demange-Baudignécourt, dans un bâtiment à vocation économique situé sur



| Section / N° | Adresse | Contenance Totale |
|---|-------------------|----------------------|
| lot E sur les parcelles AB 447 et AB448 | Quai Saint-Martin | 1 800 m ² |

APRES AVIS favorable de la commission développement économique, cigéo, urbanisme du 30 novembre 2021 ;

APRES AVIS du Bureau intercommunal du 7 décembre 2021 ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ACCEPTE de céder le bâtiment à vocation économique situé à Demange-Baudignécourt à Monsieur Kevin SCHAMP pour un montant de 45 000 € HT.

DONNE tout pouvoir au Président pour la formalisation de cette vente.

FONCTION PUBLIQUE- Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale (4.1) :

21/143. Mise en place du RIFSEP pour l'ensemble des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021 et du 5 novembre 2021 ;

VU la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE ;



VU les délibérations CCVO n°058/16 du 26 septembre 2016, CCHS du 12 octobre 2016 et CCSP du 17 octobre 2016 instaurant le régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération 174-17 du 12 décembre 2017 actualisant le régime indemnitaire des Portes de Meuse ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Communauté de Communes des Portes de Meuse,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ADOpte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.



En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES CADRES D EMPLOIS BENEFICIAIRES

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;



Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;

En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants:

- Nombre d'années sur le poste occupé (seront également prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;

Conditions d'attribution : Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)

Secrétaire de mairie (Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)

Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)



Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

Filière technique

Ingénieur (Arrêté du 5 novembre 2021)

Technicien (Arrêté du 5 novembre 2021)

Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)

Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)

Filière médico-sociale

Médecin (Arrêté du 13 juillet 2018)

Conseiller socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)

Biologiste, vétérinaire et pharmacien (Arrêté du 8 avril 2019)

Psychologue (Arrêté du 4 février 2021)

Assistant socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)

Agent social (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

Filière animation

Animateur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)

Adjoint d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

Filière sportive

Conseillers des activités physiques et sportives (arrêté du 23 décembre 2019)

Educateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)

Opérateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

Filière culturelle

Conservateur du patrimoine (arrêté du 7 décembre 2017)

Conservateur de bibliothèque (arrêté du 14 mai 2018)

Bibliothécaire (arrêté du 14 mai 2018)

Directeurs des Etablissements d'Enseignement Artistique (arrêté du 03/06/2015)

Attaché de conservation du patrimoine (arrêté du 14 mai 2018)



Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14 mai 2018)

Adjoint du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016)

En outre, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants :

Filière technique-établissement d'enseignement

Adjoints techniques des établissements d'enseignement (Arrêté du 2 novembre 2016 Nouvelle fenêtre)

Filière médico-sociale

Educateurs des jeunes enfants (Arrêté du 17 décembre 2018 Nouvelle fenêtre)

Conseillers Territoriaux Sociaux Educatifs (arrêté du 22 décembre 2015)

Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (Arrêté du 31 mai 2016 Nouvelle fenêtre)

Psychologues (Arrêté du 23 décembre 2019 Nouvelle fenêtre)

Sages-femmes (Arrêté du 23 décembre 2019 Nouvelle fenêtre)

Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (Arrêté du 23 décembre 2019 Nouvelle fenêtre)

Cadres de santé paramédicaux (Arrêté du 23 décembre 2019 Nouvelle fenêtre)

Puéricultrices cadres de santé (Arrêté du 23 décembre 2019 Nouvelle fenêtre)

Puéricultrices (Arrêté du 23 décembre 2019 Nouvelle fenêtre)

Infirmiers en soins généraux (Arrêté du 23 décembre 2019 Nouvelle fenêtre)

Infirmiers (Arrêté du 31 mai 2016 Nouvelle fenêtre)

Assistants Socio-Educatifs (arrêté du 17 décembre 2015)

Auxiliaires de puériculture (Arrêté du 20 mai 2014 Nouvelle fenêtre)

Auxiliaires de soins (Arrêté du 20 mai 2014 Nouvelle fenêtre)

Techniciens paramédicaux (Arrêté du 31 mai 2016 Nouvelle fenêtre)

Moniteurs-Éducateurs (arrêté du 31 mai 2016)

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (arrêté du 18 décembre 2015)

A noter que les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique restent exclus du dispositif. Leur régime indemnitaire est aligné sur celui du corps des professeurs certifiés de l'éducation nationale.



Il est également précisé que les filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels ne relèvent pas du RIFSEEP. Les agents de ces deux filières continuent de bénéficier des primes et indemnités qui leur sont actuellement attribuées

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

L'investissement

La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)

La connaissance de son domaine d'intervention

Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste

L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...

Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds présentés ci-après.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM IFSE ET CIA

Voir l'annexe 1 jointe à la délibération.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET



La présente délibération prendra effet au 01 janvier 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

la prime de fonctions et de résultats (PFR)

l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS).

l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir.

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

21/144. Modification du tableau des effectifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°015/17 du 12 janvier 2017 portant tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

APRES AVIS favorable du Comité Technique et du Bureau Intercommunal du 7 décembre 2021,

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ACCEPTE les modifications suivantes au tableau des effectifs :

| Grade | Décision | Suppr. | Création | Date d'effet | Motif |
|---|-------------------------|----------------------|----------------------------|---------------------|---|
| Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1 ^{ère} classe | N° 138/19 du 10/12/2019 | 5/20 ^{ème} | 3/20^{ème} | 01/02/2022 | Baisse effectif élèves |
| Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2 ^{ème} classe | N° 084/18 du 12/07/2018 | 10/20 ^{ème} | 15/20^{ème} | 01/01/2022 | Augmentation besoin suite à l'ouverture de nouvelles missions (Ecole de musique antenne de Cousances) |



| | | | | | |
|---|--|----------------------|--|------------|---|
| Ingénieur Territorial | N°21/104 du 14 septembre 2021 | 35/35 ^{ème} | | 01/01/2022 | Adaptation du poste au profil administratif de l'agent recruté. |
| Technicien Principal 1 ^{ère} classe | | | 35/35^{ème} e | 01/01/2022 | |

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- Intercommunalité (5.7) :

21/145. Retrait de Meuse Attractivités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de Meuse Attractivités ;

APRES AVIS de la commission développement économique, Urbanisme, CIGEO du 30 novembre 2021 ;

APRES AVIS du Bureau du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les élus de la commission développement économique, CIGEO, Urbanisme demandent le retrait de la Communauté de Communes des Portes de Meuse à Meuse Attractivités.

CONSTATANT une inadéquation entre les attentes de la Communauté de Communes pour son développement économique et les objectifs de Meuse Attractivité.

CONSIDERANT le souhait de Meuse Attractivités de rencontrer notre collectivité pour mieux comprendre les attentes réciproques de chacune des parties prenantes,

Le Président propose au Conseil Communautaire de reporter cette délibération à un prochain Conseil Communautaire.

21/146. Adoption des statuts du SMET actant le retrait de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Meusien d'Élimination et de Traitement ;

VU la délibération n°21/105 de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du 14 septembre 2021 demandant son retrait au SMET ;

CONSIDERANT que la procédure de retrait implique l'adoption de nouveaux statuts pour le SMET actant le départ de notre collectivité ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité moins une abstention (PENSALFINI Dominique)

ADOpte les nouveaux statuts du SMET.



FINANCES LOCALES- Décisions budgétaires (7.1) :

21/147. Décision Modificative du Budget Général n°2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à 2343-2 ;

VU la délibération n°21/044 du 26 avril 2021 adoptant les BP 2021 de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante vote les budgets au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT que suite à une observation des services de la DGFIP, une décision modificative est nécessaire, afin d'être en conformité entre l'affectation des résultats 2020 et le compte de gestion 2020, ;

APRES AVIS du Bureau du 7 décembre 2021 ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ACCEPTE les modifications suivantes :

Recettes d'investissement : R001 - 25 312,09 €

Dépenses d'investissement : 2313 : - 25 312,09 €

21/148. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à 2343-2 ;

VU l'article L1612-1 de CGCT portant disposition pour l'organe délibérant, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement ;

VU la délibération n° 20/031 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Le président explique qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées par anticipation au vote du budget 2022 et propose d'arrêter le montant et l'affectation des dépenses autorisées comme suit :

Ordures Ménagères

BUDGET GENERAL

SPA

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité



ARRETE le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées par anticipation au vote du budget 2022 le montant et l'affectation des dépenses autorisées comme présentées dans les tableaux ci-annexés.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Interventions économiques (7.4)

21/149. Aides économiques aux entreprises.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

VU l'article L 750-1-1 du Code du Commerce et le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 modifié ;

VU la décision n°16-1689 du 28 décembre 2016 portant attribution au bénéfice de la Communauté de Communes du Val d'Ornois d'une subvention FISAC au titre de l'exercice 2016 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511 -1 et 2 ;

VU la délibération n°144-19 du 10 Décembre 2019 portant validation du règlement d'aides directes de la collectivité ;

VU la convention signée avec la Région en date du 22 Novembre 2019 ;

APRES AVIS de la commission développement économique Cigéo urbanisme du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la convention précitée, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 57 voix « pour » et 1 voix « contre » (RENAUDEAU Daniel)

ATTRIBUE les aides aux entreprises conformément au tableau suivant :



| c | Entreprise | Commune | Projet | Type d'opération | | | Date dernier | Coût projet | Taux | Aide calculée | Emploi (forfaitaire) | Aide proposée |
|---------------------------------|-----------------------------------|------------------|--|------------------|-------|----------|-----------------|--------------------|------------|------------------|-------------------------|------------------|
| | | | | invest | vehic | emploi | | | | | | |
| 20/07/2021 | LORSTAT | DEMANGE | CREATION CDI | | | 1 | | | | | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| 09/09/2021 | ISO 55 | HAIRONVILLE | INVEST Matériel et Vidéo surveillance, Marquage véhicule, panneaux commerciaux | 1 | | 1 | juin-21 | 15897 | 35% | 5 563,95 € | 1 000,00 € | 6 500,00 € |
| 31/05/2021 | ICDA | HOUDELAINCOURT | investissement aménagement local conception cuisine | x | | 1 Gérant | 1er | 16 000,00 € | 35% | 5 600,00 € | 1 000,00 € | 6 500,00 € |
| 17/07/2021 | LUCIE PERIDON | HOUDELAINCOURT | creation institut beauté | x | | 1 | 1er | 9 424,93 € | 35% | 3 298,73 € | 2 000,00 € | 5 298,73 € |
| 21/09/2021 | ITIN'HAIRANTE MARTIN VUILLEMIN | TREVERAY | Aménagement Entrepot pour stationnement camion itinérant | x | | | | 30 388,00 € | 20% | 6 077,60 € | | 5 500,00 € |
| 22/09/2021 | PROXI TREVERAY NAJIB GOURAM | TREVERAY | Invest Four à pain pour dépôt | x | | | | 4153 | 20% | 830,6 | | 830,60 € |
| 01/04/2021 | ARTHUR GALLAND PAYSAGES | HAIRONVILLE | Emploi du gérant Matériel électroportatif | | | 1 | | 3197 | 35% | 1118,95 | 1 000,00 € | 2 118,95 € |
| 01/10/2021 | MANU PAYSAGES | AULNOIS | EMBAUCHE CDI | | | 1 | mars-21 | | | | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| 29/10/2021 | JARDINS D'ECUREY | ECUREY | investissement Petit matériel et aménagement boutique | x | | 1 | août-20 | 34 486,85 € | 35% | 12070,3975 | 1 000,00 € | 6 500,00 € |
| 01/10/2021 | SAS POZZI M | TREVERAY | Achat Véhicule + Marquage | x | x | | août-17 | 25 410,00 € | 10% | 2 541,00 € | | 2 541,00 € |
| 01/09/2021 | OMNIPRO | AULNOIS | invest Petit outillage et échafaudages | 1 | | | Fev 20 | 19537 | 20% | 3 907,40 € | | 3 907,40 € |
| | TOUSSENEL | ST JOIRE | Vehicule + outillage + embauche 2CDI+ echauffaudage | x | X | 1 | | 10990 € 22493 € | 35% 10% | 6095,8 | 4 000,00 € | 9 500,00 € |
| nov-21 | FRED ELEC | GONDRECOURT | invest échafaudage +ordi | x | | | janv-20 | 8 015,50 € | 20% | 1 603,10 € | | 1 603,10 € |
| nov-21 | FACEB PRODUCTION | VILLE SUR SAULX | investissement info+phono | x | | 1 | 1er | 5 090,49 € | 35% | 1 781,67 € | 1 000,00 € | 2 781,67 € |
| | Alex couverture | | | | | | | | | | | |
| nov-21 | Auberge du Canal Meludo & Co | Houdelaincourt | Matériel de restauration et travaux four pizza | x | | | sept-20 | 6 558,71 € | 20% | 1 311,74 € | | 1 311,74 € |
| nov-21 | BOULANGERIE WALLOIS | L'ISLE EN RIGAUT | remplacement lettrage facade + invest stores et garde corps | x | | | nov-19 | 14 937,00 € | 20% | 2 987,40 € | | 2 987,40 € |
| Total 5ème programmation 2021 : | | | | | | | | | | | 61 880,59 € | |

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Attribution du marché des assurances

Le Président informe que conformément aux préconisations de la Commission d'Appel d'Offres du 7 décembre dernier, le marché des assurances de la Communauté de Communes a été attribué de la façon suivante :

- 1 Responsabilité Civile : **SMACL** – NIORT (79) pour 2 097.67 € TTC annuel.
- 2 Protection fonctionnelle : **GROUPAMA** – DIJON (21) pour 395.77 € TTC annuel.
- 3 Protection Juridique : **PILLIOT** – AIRE SUR LA LYS (62) pour 500.00 € TTC annuel.
- 4 Flotte automobile : **SMACL** – NIORT (79) pour 4 865.32 € TTC annuel.
- 5 Dommages aux Biens (Franchise 750€) : **GROUPAMA** – DIJON (21) pour 16 557.08 € TTC annuel

Prochain Conseil Communautaire : - mardi 8 février 2022.

Le Président lève la séance à 20h50.